

Les avocats face à la réforme des retraites

L'ensemble des avocats, représenté au sein du Conseil National des Barreaux, a toujours cherché à garantir la spécificité de la profession, notamment dans le cadre des grandes réformes nationales. Face aux enjeux de la réforme du Premier Ministre, le Conseil a souhaité travailler en collaboration avec le maître d'œuvre technique de cette nouvelle réforme : la Caisse Nationale des Barreaux Français (C.N.B.F), présidée par Daniel Julien Noël, membre du Bureau du CNB, afin que soient prises en compte les revendications des membres de la profession.

Propos recueillis par Clémence VASSEUR



ANNE VOITURIEZ,
Avocate du Barreau de Lille,
Présidente de la Commission
du Statut Fiscal, Social
et Financier de l'Avocat
du Conseil National des Barreaux

ENTRETIEN AVEC ANNE VOITURIEZ

Quel doit être le rôle du Conseil National des Barreaux dans le cadre de cette réforme pour les avocats ?

Le Conseil National des Barreaux cherche à défendre les orientations politiques essentielles du régime de retraite des membres de la profession. Par ailleurs, il doit se placer comme un interlocuteur privilégié de la C.N.B.F, de manière à donner à celle-ci un mandat ayant l'aval de la représentation nationale des membres de la profession, que ce soit au niveau ordinal ou syndical. On a eu une assemblée générale le 5 avril dernier où j'ai pu proposer 9 motions de principe afin de guider la C.N.B.F dans

ces revendications techniques. De plus, nous avons déjà participé à une réunion en présence de Renaud Dutreil et une réunion avec François Fillon est prévue prochainement.

Pourquoi souhaitez-vous sauvegarder l'autonomie de la Caisse Nationale des Barreaux Français (C.N.B.F) ?

Un constat s'impose : il y a chaque année 2500 avocats de plus. Notons qu'à ces entrées correspondent en moyenne 425 sorties par an. Or, ces chiffres doivent être rapportés à la population des avocats français qui est de l'ordre de 40 000 personnes. Pourtant, le rapport des cotisants est bon : 7 cotisants pour un retraité. Contrairement au rapport de la CNVPL (Caisse Nationale Vieillesse des Professions Libérales) qui est de 3 à 1. 7 à 1.

ENTRETIEN

Nous avons par conséquent tout intérêt à rester à la C.N.B.F. Si la C.N.B.F. devait disparaître au sein de la CNVPL par exemple, la conséquence serait problématique puisque nous nous retrouverions minoritaires et nos revendications ne pèseraient pas lourds. Ce qui est essentiel et qu'il convient de rappeler, c'est que notre régime est tout à fait satisfaisant et bien géré. En outre, on laisse beaucoup d'argent à la compensation nationale. Chaque avocat verse en effet, au titre de cette compensation, l'équivalent de sa cotisation de sa retraite de base. En schématisant, les avocats riches paient la retraite des moins riches.

Comment la profession justifie-t-elle la nécessité du maintien d'une cotisation forfaitaire de base ?

Aucun membre de la profession ne souhaite en effet changer ce dispositif. Nous refusons le système d'une cotisation uniquement proportionnelle

(2 % des revenus professionnels dans la limite de sept fois la première tranche des revenus de régime complémentaire ; soit à ce jour 214 280 euros). En revanche, le gouvernement, dans un objectif affiché d'harmonisation, souhaite nous fondre dans le raisonnement commun, ce qui est inadéquat face au mécanisme de solidarité qui est le nôtre et qui fonctionne parfaitement.

Face aux critiques dont souffre le droit de plaidoirie, en particulier celle de la complexité de son recouvrement, pourquoi exiger son maintien ?

Le droit de plaidoirie représente un tiers des ressources de la retraite de base des avocats. Si on supprime un tiers de ces ressources, il faudra trouver nécessairement une autre source de financement et augmenter par conséquent les cotisations des avocats. Le fait est que le droit de plaidoirie est perçu sur nos clients, à titre de contrepartie de Service Public. C'est une source de financement

autonome qui ne coûte pas aux avocats à titre personnel. En revanche, le Conseil National des Barreaux s'est prononcé en faveur d'une modernisation du droit de plaidoirie dont le recouvrement pourrait être simplifié. Pour ma part, serait-il possible d'imaginer que le droit de plaidoirie soit transformé en un droit d'activité dont le fondement serait le même que celui du droit de plaidoirie, les missions de service public ayant

vocation à être exercées par tous les avocats, qu'ils plaident ou qu'ils consultent ? Ce droit d'activité qui pourrait être refacturé à la clientèle judiciaire et serait intégré dans les dépens dans les mêmes conditions que le droit de plaidoirie ancien, serait assis sur les revenus de l'Avocat comme l'est la contribution équivalente.

Comment envisagez-vous le futur dispositif prévu par l'article 19 alinéa 4 du projet de loi portant simplification qui consisterait à avoir un guichet unique de recouvrement des cotisations pour l'ensemble des professions libérales ?

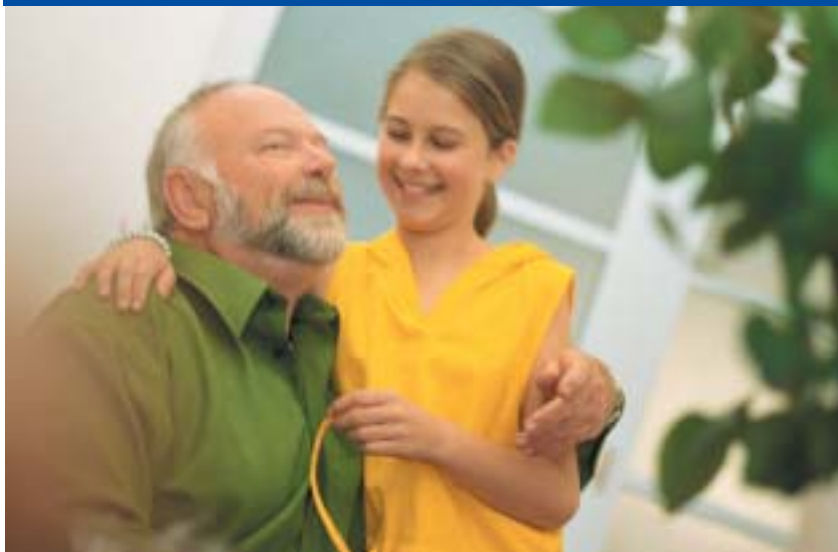
La possibilité pour le gouvernement, selon le texte, de prendre une ordonnance qui prévoira un guichet unique pour toutes les professions libérales me paraît fort dangereuse. En effet, l'idée d'un guichet unique pourrait voir se profiler l'U.R.S.S.A.F comme titulaire de ce nouveau système. Or, ceci n'est pas souhaitable. L'U.R.S.S.A.F est en possession de prérogatives de recouvrement qui s'apparentent trop à des ressources fiscales. C'est en outre une source de contrôle qui n'est pas souhaitable. Par ailleurs, l'instauration d'un guichet unique pour l'ensemble des professions libérales va être difficile à mettre en œuvre puisqu'il y a autant de professions libérales que de tribus gauloises qui n'auront pas les mêmes intérêts. Pour ma part, j'opterais plus facilement pour la création d'un guichet unique interprofession libérale qui pourrait être régionalisé et qui permettrait, notamment, le recouvrement des cotisations en unifiant les règles. Cette unification

“ LE GOUVERNEMENT, DANS UN OBJECTIF AFFICHÉ D'HARMONISATION, SOUHAITE NOUS FONDRE DANS LE RAISONNEMENT COMMUN, CE QUI EST INADÉQUAT FACE AU MÉCANISME DE SOLIDARITÉ QUI EST LE NÔTRE ET QUI FONCTIONNE PARFAITEMENT. ”

et sans amélioration perceptible des prestations servies alors que notre régime admet déjà une part de proportionnalité dans la retraite de base

doirie soit transformé en un droit d'activité dont le fondement serait le même que celui du droit de plaidoirie, les missions de service public ayant

ENTRETIEN



irait dans le sens de la simplification et de la souplesse mais aussi de la proximité et d'un meilleur dialogue.

Que souhaitez-vous que la réforme des retraites prenne en compte de manière générale ?

Outre le souhait de voir se maintenir la C.N.B.F, le droit de plaidoirie et le système actuel d'une cotisation forfaitaire de base, le Conseil National des Barreaux tient également à se battre pour le plafonnement de la compensation nationale auquel contribue, de manière importante l'ensemble des membres de la profession d'avocat. Il suffit pour s'en convaincre de citer le chiffre avancé par la C.N.B.F. qui est de 1,6 % du revenu total de la profession d'avocat.

En outre, nous soutenons activement la C.N.B.F dans sa demande d'éligibilité au Fonds Solidarité Vieillesse (F.S.V.) pour le financement des avantages non contributifs :

- 1 an par enfant élevé pour les femmes au-dessous de 50 ans.
- 2 ans par enfants élevés pour les femmes au-dessus de 50 ans.

Ensuite, notre profession, qui doit pouvoir s'offrir à un dialogue avec les services du Ministère des Affaires Sociales, rappelle la nécessité de clarifier le rôle de la tutelle.

Par ailleurs, il convient d'être pragmatique en matière d'allongement de la retraite. En effet, l'allongement de la durée des études et la situation économique générale ne paraissent pas devoir permettre d'enclencher un processus de passage de l'âge de la retraite des avocats de 65 ans à 60 ans. Toutefois, il convient de réfléchir pour ceux qui le souhaitent à la possibilité d'anticiper l'âge de la retraite avec application d'un coefficient fixé à 5 % par année antérieure à 65 ans.

Enfin, le Conseil National des Barreaux souhaite voir passer le taux de pension de réversion de 50 à 54 %, sans condition de ressources. Aujourd'hui, près de 3500 conjoints survivants d'avocats sont concernés. Pour les droits non encore liquidés, la mesure serait d'ordre réglementaire. Pour les pensions déjà liquidées, force est d'admettre que sa rétroactivité nécessiterait le recours à une loi.

COMMUNIQUÉ

Lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2003, le Conseil National des Barreaux en collaboration avec la CNBF a arrêté une motion sur la réforme en cours des retraites.

Le Conseil rappelle son attachement aux principes essentiels que constituent la solidarité nationale et le système des retraites par répartition défendu dans le cadre de la Loi d'orientation générale en discussion devant le Parlement. Surtout, le Conseil revendique la liquidation de la pension à partir de 60 ans, sans coefficient d'abattement pour les avocats ayant 40 années de cotisation, quelque soit le régime. Les années d'études ou de pré-stage seront prises en compte pour le calcul de la durée de cotisation dans des conditions fixées par décret. De même, le Conseil revendique avec insistance l'éligibilité au Fonds de Solidarité Vieillesse pour les avantages familiaux, les droits des chômeurs et le service national.